

DECISION DCC 10-054
DU 27 AVRIL 2010

Date : 27 avril 2010

Requérant : Samuel TEKO HOUNNOU

Contrôle de conformité

Arrêté

Radiation de la Fonction publique

Principe d'égalité, discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 09 août 2004 sous le numéro 1537/122/REC, par laquelle Monsieur Samuel TEKO HOUNNOU forme un « recours en inconstitutionnalité » contre l'Arrêté n° 8209/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 le radiant de la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur dans la spécialité Technologie et Equipement de l'Industrie de Sucre, Option Industrie Alimentaire, en Algérie en 1982, j'ai été mis à la disposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie conformément à la Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du mercredi 15 septembre 1982 et au Relevé N° 32/SGG/REL du 17 septembre 1982, objet de l'Arrêté N° 0035/MTAS/DGPE/SPCA /D1 du 13 janvier 1988 par lequel j'ai été nommé dans le corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics et classé à la Catégorie A, Echelle 2, Echelon 1^{er} Stagiaire pour compter du 24 mai 1983 conformément à l' Article 28 du Décret N° 81-342 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat...

Ma situation a été reprise par Arrêté N° 2798/MTAS/DGPE/CRAPE/3 du 28 octobre 1988 par lequel j'ai été nommé et titularisé Ingénieur Echelle 1, Echelon 2 pour compter du 24 mai 1985 conformément aux dispositions de l'Article 34 du Décret N° 85-381 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat. Ce dernier a annulé celui précité. Ces différents actes m'ont mis à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie pour servir à la Société Sucrière de Savè ...

J'ai pris effectivement service à la Société Sucrière de Savè le mardi 24 mai 1983 et non au Ministère parce que le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie d'alors m'a empêché de prendre service dans son ministère et n'a obtempéré qu'après plusieurs messages de rappel à l'ordre ... C'est en raison de cet empêchement que je n'ai jamais émargé au Budget National. En 1988, la Société Sucrière de Savè sous tutelle du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie a fermé ses portes et le Directeur Général m'a délivré un certificat de cessation de paiement en date à Savè du 15 octobre 1988 ... Toutes mes démarches entreprises pour être remis à la disposition de mon ministère sont demeurées vaines alors que mes collègues mis à la disposition de la même société y ont été retournés. C'est le cas de :

- GBAGUIDI Pascal,
- AMOUSSOU A. Nicolas et
- GBAGUIDI Pierre.

L'argument évoqué pour justifier cette discrimination était

que je n'ai jamais émargé au budget national...Suite à mes nombreuses réclamations visant ma remise à la disposition de la Fonction Publique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales m'a notifié que le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 décembre 1990 a «décidé d'indemniser les agents Permanents de l'Etat déflatés qui n'ont pas émargé au Budget National avant leur détachement et que cette décision sera mise en œuvre en temps opportun ».... C'est ainsi que par Arrêté N° 8209/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998, j'ai été radié de la Fonction Publique avec une indemnisation de trois millions neuf cent cinq mille huit cent cinquante (3 905 850) francs, ce qui représente 41 mois de salaire alors que je suis resté impayé de 1988 à 1998

Je considère cette radiation de la Fonction Publique comme une violation flagrante des dispositions du Décret N° 85-381 du 11 septembre 1995 portant Statuts Particuliers des Travaux Publics et de l'arrêté portant ma nomination et titularisation à la Fonction Publique.

Mais n'étant pas seul dans cette situation par rapport à d'autres Agents Permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique, je me suis résigné à mon sort jusqu'au moment où il m'a été donné de constater la réintégration pure et simple de 438 Agents Permanents de l'Etat, dégagés de la Fonction Publique, suite à l'Arrêt N° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême et à la Décision DCC 03-071 des 09 janvier 2002 et 16 avril 2003 de la Cour Constitutionnelle ... » ; qu'il conclut : « Je réclame ma réintégration à la Fonction Publique avec toutes les conséquences de droit parce que je suis victime d'un traitement discriminatoire et inégal devant la loi en violation de l'Article 26-1 de la loi N° 032 du 11 décembre 1990 ... et de l' Article 3 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'une part par rapport à mes collègues mis à la disposition de la Société Sucrière de Savè qui sont retournés à leur Ministère de tutelle dès la cessation de paiement par ladite société ; d'autre part par rapport aux 438 agents permanents de l'Etat dégagés de la Fonction Publique mais qui y sont réintégrés ...En tout état de cause, ma réintégration à la Fonction Publique doit prendre effet pour compter du 1^{er} octobre 1988 avec toutes les conséquences de droit notamment la reconstitution de ma carrière et mon indemnisation pour les préjudices subis » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire aux articles 26-1 de la Constitution et 3-1 de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples, « le comportement du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour l'avoir radié de la Fonction Publique par l'Arrêté N° 1998/8209/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 » et d'affirmer son droit à la réparation des préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, Monsieur Mohamed ALASSANE, indique : « ... Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU, Ingénieur en Technologie et Equipement de l'Industrie de Sucre a été effectivement radié par Arrêté n° 8209/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 dans la catégorie des agents déflatés des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dissoutes. Il n'a jamais émargé au budget national, mais a perçu les indemnités liées au Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique. Quant à Messieurs Pascal GBAGUIDI, Nicolas A. AMOUSSOU et Pierre GBAGUIDI, leurs noms ne figurent ni sur le fichier du Programme sus indiqué ni sur celui de la Fonction Publique » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le lundi 08 août 2005, Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU affirme : « ...Messieurs Pascal GBAGUIDI et Pierre GBAGUIDI sont toujours en fonction au Ministère de l'Industrie. Je n'émargeais pas au Budget National. J'étais directement payé par la Société. Les collègues dont j'ai cité les noms étaient payés par la Société, mais je ne peux dire s'ils étaient en détachement ou pas. Je précise que les intéressés émargeaient au Budget National avant leur prise de service à Savè. J'ai fourni dans mes pièces justificatives l'arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour Suprême parce que je considère que je suis aussi Agent Permanent de l'Etat. Lorsque les gens ont commencé par prendre service, je me suis rapproché du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et il m'a été répondu que tous ceux qui ont été repris l'ont été sur décision de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle » ; que dans un courrier completif du 30 août 2005, il précise : « Je réclame ma réintégration à la fonction publique au même titre que les quatre cent trente huit (438) Agents Permanents de l'Etat, bénéficiaires des décisions de justice jointes à ma requête et aux décisions du gouvernement.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°86-013 du 26 février 1986, sont Agents Permanents de l'Etat, toutes "personnes

qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations et services de l'Etat et des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie mixte, des Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social et des offices”.

Les groupes de quatre cent trente huit (438) et huit cent treize (813) agents ainsi que des personnels militaires réhabilités ne sont pas plus Agents Permanents de l'Etat que moi. Les premiers n'avaient même pas une décision de nomination. Or, j'ai été nommé et titularisé conformément à la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Parce que je n'ai pas été remis à la disposition de mon Ministère d'origine comme mes collègues GBAGUIDI Pascal et autres, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative m'a appliqué le traitement fait aux quatre cent trente huit (438) et huit cent treize (813) agents dégagés de la fonction publique.

En conséquence, la réhabilitation faite à ces derniers doit également me profiter.

Me priver de tel traitement constitue une violation de l'article 26 de la Constitution Béninoise et de l'article 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon lesquels tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le fait que je n'ai pas émargé au budget national n'est pas une raison pour ne pas me conférer le titre d'agent permanent de l'Etat et me priver du traitement fait aux quatre cent trente huit (438) et huit cent treize (813) agents dégagés de la fonction publique. La source de paiement du salaire n'est pas un motif objectif et de droit susceptible, au moment des faits, de me priver de la qualité d'agent permanent de l'Etat au même titre que mes collègues GBAGUIDI Pascal et consorts.

Compte tenu de tout ce qui précède, je demande à la Haute Juridiction de m'accorder le même traitement que les agents permanents de l'Etat concernés par les décisions DCC 03-071 des 09 janvier 2002 et 16 avril 2003 et DCC 00-063 du 12 octobre 2000 de la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant qu'en réponse à une nouvelle interpellation de la Haute Juridiction, le requérant indique que présentement « Monsieur GBAGUIDI Pierre, ingénieur en mécanique ... est ... Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie à Cotonou....

Monsieur GBAGUIDI Pascal, Ingénieur en Technologie de sucre ... en service à la Direction Générale du Ministère de l'Industrie à Cotonou..., Monsieur AMOUSSOU A. Nicolas, Ingénieur en Energie Electrique ... en service au Ministère de l'Energie à Cotonou.» ; que le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Industrie, Rigobert LAOUROU, confirme dans sa correspondance n° 521/MI/DC/SGM/DRH/SPRF/SA du 30 octobre 2009 que Pascal GBAGUIDI et Pierre GBAGUIDI sont bel et bien en service dans son département, et que Nicolas A. AMOUSSOU est en service au Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; que selon la jurisprudence de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que cette notion d'égalité s'entend également comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat en République du Bénin édicte en son article 1^{er} : « *Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations et services de l'Etat et des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et des offices* » ; que rentrent donc dans le champ d'application de cette disposition légale, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations et Services de l'Etat et des collectivités, des sociétés et établissements sus-cités ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant Samuel TEKOU HOUNNOU, titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur dans la spécialité Technologie et Equipement de

l'Industrie du Sucre a été, suite à la répartition des Etudiants en fin d'études, mis en septembre 1982 à la disposition du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, nommé dans le corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics par Arrêté n° 0035/MTAS/DGPE/SPCA/D1 du 13 janvier 1988 et classé à la catégorie A, Echelle 2, Echelon 2 par Arrêté n° 2798/MTAS/DGPE/CRAPE3 du 28 octobre 1988 ; qu'il a exercé sans interruption à la Société Sucrière de Savè jusqu'à sa radiation par arrêté n°8209/MFPTRA/ DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 ; qu'ainsi, par la volonté manifeste et sans équivoque du Gouvernement d'alors, il a été nommé dans un corps régulier de la Fonction Publique, puis titularisé dans un grade de la hiérarchie de l'Administration Centrale et des Services de l'Etat ; que, dès lors, au regard des dispositions précitées, il est "Agent Permanent de l'Etat" et a la qualité de "Fonctionnaire de l'Etat" au sens strict du terme ;

Considérant qu'il résulte de la réponse du Ministre chargé de la Fonction Publique à la mesure d'instruction que pour l'Administration, Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU a été radié par Arrêté n° 8209/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 parce que considéré comme faisant partie de la catégorie des agents déflatés des entreprises publiques et semi-publiques qui n'ont jamais émargé au budget national ; que dans sa déclaration, Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU confirme qu'il a pris service à la Société Sucrière de Savè sans avoir émargé auparavant au budget national, alors que ses collègues Pascal GBAGUIDI, Nicolas A. AMOUSSOU et Pierre GBAGUIDI étaient en service au Ministère de l'Industrie et émargeaient au budget national avant leur arrivée à la Société Sucrière de Savè ; qu'il en résulte donc qu'il n'est pas dans la même situation que ses trois collègues auxquels il se compare ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

Considérant que Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU se compare également aux quatre cent trente huit (438) agents réintégrés dans la Fonction Publique et réclame de ce fait une égalité de traitement ; que les quatre cent trente huit (438) agents sont des agents dégagés de la fonction publique en 1993 à qui la Cour Suprême, par Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998, a reconnu la qualité d'Agents Permanents de l'Etat et annulé en conséquence la décision de dégageant, mais exclusivement en ce qui concerne cent onze (111) d'entre eux ; que la Cour

Constitutionnelle, saisie par cent quarante huit (148) agents des trois cent vingt sept (327) restants, a jugé, par Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003, que le principe de l'égalité de traitement exige leur réintégration dans la Fonction Publique au même titre que les cent onze (111) et a conclu qu'il y avait traitement discriminatoire à leur égard ;

Considérant qu'en revanche, dans la Décision DCC 05-045 du 26 mai 2005, statuant sur trente requêtes émanant d'agents dégages de la fonction publique, la Cour a dit et jugé qu'il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement ; qu'en l'espèce, les requérants recrutés par le Ministre chargé de la Fonction Publique ont été mis, certains à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pour servir à la Société Nationale des Matériels Electriques et Electroniques (SONAMEL) devenue SOGECOB, d'autres à la disposition du Ministère des Finances pour servir à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) ; qu'ils ont demandé à la Cour de les réhabiliter dans la fonction publique au même titre que le reste des 438 Agents Permanents de l'Etat dégages de la Fonction Publique en 1993 et bénéficiaires de la Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003 et qui ont été réhabilités par décision du Conseil des Ministres du 20 mars 2004 ; que la Cour avait alors dit et jugé que ces requérants n'ont pas été réintégrés dans la Fonction Publique parce que, recrutés pour le compte des entreprises publiques et semi-publiques, ils ont été mis directement à la disposition de ces dernières et n'ont pas émargé une fois au budget national avant la dissolution de ces entreprises ; que Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU, à l'instar de ces trente requérants, ne se trouve pas dans la même situation juridique que les 438 agents concernés par la Décision précitée de la Cour Constitutionnelle ; qu'il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement ;

Considérant que Monsieur Samuel TEKOU HOUNNOU a été mis à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie pour servir à la Société Sucrière de Savè ; qu'il y a effectivement pris service sans avoir jamais émargé au budget national ; qu'il se trouve donc dans la même situation que les trente requérants de la Décision DCC 05-045 du 26 mai 2005, lesquels ne peuvent être comparés aux 438 Agents Permanents de l'Etat ; qu'il y a, dès lors, lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du principe d'égalité de traitement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Samuel TEKO HOUNNOU, au Ministre chargé de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille dix,

Monsieur Robert	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-